Madame, Monsieur,

En vous souhaitant un agréable été, nous vous adressons un petit rappel pour « bien vivre ensemble » afin que chacun puisse profiter sereinement des beaux jours, même si nous savons que vous êtes nombreux à être attentifs aux règles suivantes.

Merci de votre compréhension,
Le Maire, Pascal DUGUAY

45L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

De par la loi, chaque habitant a pour mission d'entretenir le trottoir situé devant chez lui.
Merci pour votre participation

LE BRUIT

Par arrêté DTARS-SE/N°19-14 du Préfet de l'Eure*, le bruit est règlementé et l'usage de matériel générant des nuisances sonores est interdit sur certains créneaux horaires (horaires différents pour les particuliers et professionnels)

Extrait de l'arrêté :

ARTICLE 7 : Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 20h ;
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 8 : Les propriétaires d'animaux ou les personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les propriétaires de chiens ou les personnes en ayant la garde, y compris en chenil, doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence. Tout dispositif (collier, boîtier, etc..) dissuadant les animaux de faire du bruit de manière fréquente doit, le cas échéant, être employé.

LE FEU

Le brûlage des végétaux est interdit.
Extrait de l'arrêté N° D3 SIDPC 20-144 du Préfet de l'Eure*

Article 1er

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux dits « déchets verts » est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure.

ENTRETIEN DES HAIES

Tout en respectant les bonnes pratiques pour préserver la biodiversité, il est nécessaire d'entretenir les haies qui par leur ampleur considérable gênent la circulation ou la visibilité.

LA SECHERESSE

Depuis le 13 juin 2023, l'arrêté du Préfet de l'Eure* DDTS/SEBF/2023-192 nous place en situation « ALERTE »
De ce fait, il est interdit d'arroser pelouses et jardin entre 11h et 18 h, de laver les voitures chez soi ET de remplir les piscines

Les arrêtés du Préfet sont consultables sur : https://www.eure.gouv.fr et sont susceptibles d'évolution à tout moment.